

**Arrêté temporaire n°RA-24/2387
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

PLACE DES CORDIERS, PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE GUILLAUME TELL, RUE DES BOULANGERS et PLACE DE LA REUNION

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que le bon déroulement du Marché de Noël rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 4 novembre 2024 au 31 décembre 2024, afin de permettre le bon déroulement du **Marché de Noël**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

À compter du 4 novembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **PLACE DES CORDIERS** :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et service de La Poste.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et service de La Poste. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

À compter du 12 novembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, le stationnement des véhicules est interdit **PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE et RUE GUILLAUME TELL**.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

À compter du 12 novembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, la circulation des véhicules est interdite **RUE GUILLAUME TELL et PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE**, entre la rue des Cordiers et la rue de la Sinne.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

À compter du 12 novembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, la circulation des véhicules est interdite **PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE**, entre la place de la Réunion et la rue des Cordiers.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6

À compter du 12 novembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE GUILLAUME TELL et PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE, entre la rue de la Sinne et la rue des Cordiers.

Article 7

Afin de permettre l'accès à la zone piétonne et l'approvisionnement des commerçants, ouverture des bornes d'accès à la zone piétonne, RUE DES BOULANGERS :

- les dimanches et jours fériés, du 22 novembre 2024 au 31 décembre 2024:
 - horaires en position basse : de 8h00 à 9h45
- le jeudi 26 décembre 2024:
 - horaires en position basse : de 10h00 à 11h30.

Afin de sécuriser le périmètre, fermeture et blocage de la borne de sortie de la zone piétonne, PLACE DE LA REUNION, intersection avec le PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE:

- les jours d'ouverture du Marché de Noël, du 22 novembre 2024 au 31 décembre 2024:
 - horaires en position haute : de 10 h 00 à 21 h 00

Article 8

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

Article 9

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 10

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 22/10/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- 040 - Attractivité Commerciale - Direction
- Madame la Maire
- 421 - VC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.